



Informations de base	
<p>2013/0096(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 975/98 1997/0154(SYN) Abrogation Règlement (EC) No 423/1999 1998/0270(SYN) Abrogation Règlement (EC) No 566/2012 2011/0128(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		GAUZÈS Jean-Paul (PPE)	23/05/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive BESSET Jean-Paul (Verts /ALE) ZLE Roberts (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		SPERONI Francesco Enrico (EFD)	03/12/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	3326	2014-06-24	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Service juridique		REHN Olli	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

11/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0184 	Résumé
23/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/12/2013	Vote en commission		
20/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0479/2013	Résumé
15/01/2014	Décision du Parlement	T7-0021/2014	Résumé
15/01/2014	Résultat du vote au parlement		
24/06/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/06/2014	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0096(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Nature de la procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 975/98 1997/0154(SYN) Abrogation Règlement (EC) No 423/1999 1998/0270(SYN) Abrogation Règlement (EC) No 566/2012 2011/0128(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 128-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/12475

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.834	02/10/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0479/2013	20/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0021/2014	15/01/2014	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2013)0184 	11/04/2013	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)167	19/02/2014		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2013/0035 JO C 176 21.06.2013, p. 0011	23/05/2013	Résumé
-----	--	---	------------	--------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2014/0729 JO L 194 02.07.2014, p. 0001	Résumé

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte

2013/0096(NLE) - 11/04/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : refonte du règlement (CE) n° 975/98 du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil (acte non législatif).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 975/98 du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. La codification du règlement a été entamée par la Commission, et une proposition a été soumise au législateur. Le nouveau règlement devait se substituer aux divers actes qui y sont incorporés.

Au cours de la procédure législative, dans son avis sur la proposition de codification, la Banque centrale européenne («BCE») a recommandé d'apporter certaines modifications aux spécifications techniques figurant dans le tableau à l'article 1^{er} du règlement n° 975/98 ainsi qu'à l'annexe I du projet de texte codifié.

Étant donné que la proposition de reformulation de ladite annexe impliquerait une modification de substance et irait donc au-delà d'une codification pure et simple, il convient donc de convertir la codification du règlement (CE) n° 975/98 en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 128, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : dans un souci de clarté, la Commission propose de procéder à la refonte du règlement (CE) n° 975/98. La modification à apporter au tableau figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 975/98 tient compte de l'avis de la BCE. Elle consiste à remplacer toutes les valeurs relatives à l'épaisseur des pièces par de nouvelles valeurs. Concrètement, il est proposé de remplacer les valeurs indicatives par les valeurs réelles relatives à l'épaisseur des pièces libellées en euros qui sont bien connues et utilisées comme valeurs de référence par les Monnaies pour la production des pièces.

Par conséquent, le considérant du règlement (CE) n° 975/98, qui contient une déclaration concernant le caractère indicatif des valeurs relatives à l'épaisseur, doit être supprimé.

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte

2013/0096(NLE) - 23/05/2013 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

La BCE est favorable l'initiative de la Commission de procéder à la refonte du règlement (CE) n° 975/98 du Conseil étant donné que le règlement proposé prend en compte et intègre les recommandations précédemment formulées par la BCE en ce qui concerne les spécifications techniques des pièces libellées en euros.

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte

2013/0096(NLE) - 15/01/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 627 voix pour, 10 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (refonte).

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

- le système unique de monnaie métallique de l'Union devrait aussi contribuer à prévenir la contrefaçon ;

- la proposition prévoit que lorsque la Commission considère qu'un projet de dessin pour les pièces destinées à la circulation ne respecte pas les exigences techniques prévues par le règlement, elle transmet une appréciation négative au Conseil, dans un délai de sept jours suivant la soumission du projet. Les députés sont d'avis que la Commission devrait communiquer au Parlement européen toute objection qu'elle soulève dans ce contexte.

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte

2013/0096(NLE) - 20/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Jean-Paul GAUZÈS (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (refonte).

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition.

La commission parlementaire a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. Elle estime en particulier que le système unique de monnaie métallique de l'Union devrait aussi **permettre de lutter contre la contrefaçon**.

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. Refonte

2013/0096(NLE) - 24/06/2014 - Acte final

OBJECTIF : refondre les règles sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation.

CONTENU : dans un souci de clarté, le règlement abroge et remplace le règlement n° 975/98, qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle depuis son adoption en 1998, et introduit de nouvelles modifications. Les mesures visent à harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation en vue d'assurer la bonne circulation de celles-ci dans l'Union.

Aux termes du règlement, la série de pièces libellées en euros se compose de huit valeurs unitaires allant de 1 cent à 2 EUR, dont les spécifications techniques (diamètre, épaisseur, poids, forme, couleur, composition, tranche) figurent à l'annexe I.

Le règlement contient des dispositions pour : i) les pièces destinées à la circulation, ii) les pièces normales (les pièces en euros à l'exclusion des pièces commémoratives) et iii) les pièces commémoratives.

Étant donné que les pièces en euros circulent dans toute la zone euro et afin d'éviter l'utilisation de dessins inadéquats, le règlement prévoit que les États membres émetteurs devraient s'informer mutuellement et informer la Commission des projets de dessins de faces nationales de pièces en euros avant la date prévue pour l'émission. La Commission devrait vérifier la conformité des dessins avec les exigences techniques du règlement.

Par ailleurs, des conditions uniformes pour l'approbation des dessins sur les faces nationales des pièces en euros sont énoncées afin d'éviter le choix de dessins qui pourraient être considérés comme inadéquats dans certains États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.07.2014.